

N° d'entreprise : **461636955**

Nom : Association sans but lucratif « Roi Albert 1^{er} »

Forme légale : **association à but non lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de Fize-le-Marsal, 22 à 4351 Hodeige**

OBJET DE L'ACTE : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le texte qui suit annule et remplace toutes les parutions antérieures au Moniteur belge, excepté la liste des fondateurs.

De l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2023, tenue à Grivegnée, il en résulte ce qui suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1. Dénomination et forme légale

L'association « Roi Albert 1^{er} » revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Article 2. Sièg

Le sièg est établi en Région wallonne, Rue de Fize-le-Marsal, 22 à 4351-HODEIGE, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3. Objet

§1. L'association a pour objet la préservation et la mise en valeur de la statue équestre du Roi Albert Ier à Liège et de tout autre monument érigé à la mémoire du Roi Albert Ier. Elle agit dans une totale indépendance politique, religieuse, philosophique et linguistique en vue de :

- a. rendre hommage à l'action du Roi Chevalier ;
- b. entretenir le souvenir des Anciens Combattants en général et de ceux de la guerre de 1914 -1918 en particulier ;
- c. stimuler et participer aux actions favorisant l'attachement à la dynastie ainsi que le maintien de l'union des Belges.

§2. En vue de la réalisation de son objet, l'association pourra accomplir ou prêter son concours à tous les actes s'y rapportant directement ou indirectement sans aucune limitation. Toujours, en vue de réaliser ce but désintéressé, l'association dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations. Elle peut se porter garant ou fournir des assurances réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Règlement d'ordre intérieur

L'association se réserve la possibilité d'établir un règlement d'ordre intérieur si une nécessité s'en faisait sentir. Dans ce cas, ce règlement d'ordre intérieur aurait pour but de compléter les statuts de l'association. Ce règlement d'ordre intérieur serait alors établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET LES MEMBRES (admission, démission, exclusion)

Article 6. Composition de l'association

L'association est composée de membres d'honneur, de membres adhérents et de membres effectifs. Le nombre total de membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Article 7. Membres d'honneur

§1. L'organe d'administration de l'association peut décider collégalement de nommer membre d'honneur une autre association, groupe, entité ou encore une personnalité qui poursuit le même objet ou qui défend les mêmes valeurs que celles prônées par notre association ou qui apporte un important soutien moral, matériel ou financier à notre association.

§2. Le titre de membre d'honneur est un titre purement honorifique donné en guise de remerciement et de reconnaissance. Ce titre ne procure à son détenteur aucun droit et n'exige de lui aucun devoir vis-à-vis de l'association. Un brevet de membre d'honneur lui sera alors décerné à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association. Le membre d'honneur pourra assister ou sera invité aux activités importantes organisées par l'association.

§3. Une liste des membres d'honneur est tenue sous forme numérique au secrétariat de l'association.

Article 8. Membres adhérents

§1. Pour être admis comme membre adhérent, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ou courriel, sa demande avec sa motivation ou, le cas échéant, l'identité du/des membre(s) effectif(s) qui l'a/ont présenté. Dans les huit jours de la réception de cette demande, l'organe d'administration notifie par courrier ou courriel sa décision. Un refus d'agrément est sans recours. En principe, la qualité de membre adhérent est accordée par l'organe d'administration à tous ceux qui apportent un soutien financier à l'association en versant une cotisation annuelle. Dès que cette cotisation est versée, l'admission du nouveau membre adhérent devient effective. Elle implique son adhésion aux statuts et aux décisions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

§2. Le membre adhérent peut assister aux activités organisées par l'association et à l'assemblée générale. Il reçoit gratuitement le bulletin de l'association.

§3. Chaque membre adhérent est libre de démissionner à tout moment. Toute démission doit être adressée par courrier ou courriel au siège social de l'association. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation annuelle dans le 1^{er} trimestre de l'année concernée. Le membre adhérent démissionnaire ne peut réclamer aucun remboursement de cotisation, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'association.

§4. Pour des faits graves portant préjudice à l'association, l'organe d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre adhérent à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés sans que ce membre adhérent exclu ne puisse

réclamer aucun remboursement de cotisation, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'association. La décision d'exclusion sera communiquée par l'organe d'administration au membre adhérent concerné, par courrier ou par courriel.

Article 9. Membres effectifs

§1. Le candidat membre effectif est soit, présenté par un ou plusieurs membres effectifs à l'organe d'administration, soit le candidat adresse lui-même une demande d'admission, par courrier ou courriel, avec sa motivation à l'organe d'administration. L'organe d'administration examinera sa candidature et décidera en fonction de sa motivation.

§2. L'admission sera considérée comme effective dès que l'organe d'administration aura approuvé la candidature à la majorité simple. Dans les huit jours suivant la prise de décision, l'organe d'administration communiquera par courrier ou courriel sa décision au candidat. Un refus d'agrément est sans recours.

§3. Tout membre effectif doit remplir les conditions imposées à un membre adhérent de l'association et doit donc être en ordre de cotisation annuelle, adhérer aux présents statuts et aux décisions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale. De plus, il s'efforce de participer aux réunions et aux activités organisées par l'association. Il reçoit gratuitement le bulletin de l'association.

§4. Chaque membre effectif est libre de démissionner à tout moment. Toute démission doit être adressée par courrier ou courriel au siège de l'association. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation annuelle dans le 1^{er} trimestre de l'année concernée ou le membre effectif qui n'assiste pas à deux assemblées générales consécutives sans se faire représenter par un autre membre effectif. Le membre effectif démissionnaire ne peut réclamer aucun remboursement de cotisation, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'association.

§5. Pour des faits graves portant préjudice à l'association, seule l'assemblée générale est compétente pour exclure un membre effectif. La proposition d'exclusion du membre effectif doit être indiquée dans l'ordre du jour de la convocation à l'assemblée générale qui devra être envoyée au moins un mois avant la date de sa tenue. Le membre effectif qui est proposé à être exclu, a la possibilité de se défendre devant les membres de l'assemblée générale ou d'envoyer son plaidoyer à l'assemblée générale par courrier ou courriel. Si ce membre effectif a choisi de se défendre par courrier ou courriel, la décision de l'assemblée générale lui sera aussi communiquée par courrier ou courriel. Une majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale est requise pour retirer la qualité de membre effectif sans que celui-ci ne puisse réclamer aucun remboursement de cotisation, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'association. Un membre effectif exclu ne fait plus partie de l'association.

§6. Un registre des membres effectifs est tenu en format numérique au secrétariat de l'association.

Article 10. Cotisations des membres

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique dont le montant est fixé annuellement par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 50 euros. Les membres d'honneur sont libres de verser une cotisation annuelle.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11. Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et les membres adhérents peuvent y assister.

Article 12. Pouvoirs et compétences exclusives

§1. L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Seul, les membres effectifs disposent d'une voix lors des délibérations. Chaque membre effectif ne dispose que d'une voix lors des délibérations et ne peut se faire représenter que par un autre membre effectif. Le mandataire ne peut donc représenter qu'un seul membre et doit être porteur de sa procuration.

§2. L'assemblée générale entend le bilan moral de l'année écoulée et exerce les compétences exclusives suivantes en votant les propositions de l'organe d'administration concernant :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
- 3) l'exclusion d'un membre effectif ;
- 4) l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 5) la dissolution ou la transformation de l'association sous une autre forme légale ;
- 6) la modification de l'objet de l'association ;
- 7) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.

Toutes les autres matières sont de la compétence de l'organe d'administration.

Article 13. Tenue, convocation, fonctionnement, pouvoirs et délibération de l'assemblée générale

§1. Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du 1^{er} semestre quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf exceptions prévues par la loi ou aux §4. et §5. ci-après. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

§2. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration au moins quinze jours avant celle-ci. Ses membres effectifs sont alors convoqués par courriel ou par courrier contenant obligatoirement l'ordre du jour.

§3. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un des vice-présidents ou l'administrateur le plus ancien en âge.

§4. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur une modification aux statuts ou sur l'exclusion d'un membre effectif que si l'objet de celles-ci sont spécialement indiqués dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Toute modification aux statuts ou exclusion d'un membre effectif ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, ils sont convoqués au-delà de la quinzaine à une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et adopter la modification aux statuts ou décider de l'exclusion d'un membre effectif à la majorité prévue des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

§5. La dissolution de l'association ou sa transformation sous une autre forme légale ou une modification qui porte sur l'objet en vue duquel l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés pour autant que l'assemblée générale réunisse les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, ils sont convoqués au-delà de la quinzaine à une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et adopter la dissolution de l'association ou la modification à l'objet de l'association à la majorité prévue des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés.

§6. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes convoquées sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§7. Des assemblées générales extraordinaires peuvent aussi être convoquées dans les cas prévus par la loi ou à la diligence de l'organe d'administration lorsqu'il le juge opportun ou encore lorsque plus d'un cinquième des membres effectifs en font la demande écrite et signée, contenant les points à mettre à l'ordre du jour ainsi qu'une note explicative motivant la demande. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs égal au moins au dixième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14. Procès-verbaux des assemblées générales

§1. Les procès-verbaux constatant les décisions des assemblées générales ou extraordinaires sont consignés dans un registre tenu au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Ces procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire.

§2. Les communications de copies ou d'extraits certifiés de procès-verbal aux tiers, si ceux-ci justifient d'un intérêt, sont signés par un membre de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 15. Composition de l'organe d'administration et les administrateurs

§1. L'association est administrée collégalement par un organe d'administration qui compte au moins trois membres effectifs qui sont nommés administrateurs par l'assemblée générale à la majorité simple pour un mandat de 6 ans renouvelable lors des années impaires. L'organe d'administration comptera au maximum 18 administrateurs et les administrateurs sortants ne seront pas remplacés. L'organe d'administration élit en son sein un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Les mandats des administrateurs sont exercés gratuitement. Une liste des échéances des mandats des administrateurs sera tenue au secrétariat de l'association.

§2. Le candidat à un poste d'administrateur doit être un membre effectif et doit avoir fait preuve de motivation et de capacité d'implication. Pour soumettre sa candidature, il doit adresser une lettre de motivation à l'organe d'administration et être parrainé par un administrateur.

§3. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. L'administrateur non réélu reste membre effectif sauf si l'intéressé ne le souhaite pas.

§4. L'exclusion ou la révocation d'un administrateur est exclusivement de la compétence de l'assemblée générale ; cette résolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

§5. Chaque administrateur peut donner sa démission par simple notification écrite à l'organe d'administration et cela, 10 jours au moins avant la date choisie pour la fin de son activité. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit à la majorité simple de coopter un nouvel administrateur parmi les membres effectifs mais la première assemblée générale qui suit devra confirmer le mandat de cet administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 16. Tenue, convocation, fonctionnement, pouvoirs et délibération

§1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il peut être convoqué à la demande de cinq administrateurs au minimum.

§2. La convocation est faite par écrit ou par courriel, au plus tard 21 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut d'une telle indication, au siège social de l'association.

§3. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un des vice-présidents ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus ancien en âge des administrateurs présents.

§4. La répartition des tâches entre les administrateurs est une stricte prérogative de l'organe d'administration.

§5. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts (voir Article 12. §2.) réserve à l'assemblée générale. Il peut ainsi notamment, accepter les donations et legs. Il peut établir un règlement d'ordre intérieur s'il le juge nécessaire et le rendre obligatoire pour tous les membres, tant effectifs qu'adhérents. Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale devra être obtenu par l'organe d'administration pour la participation à constitution ou à l'apport à une autre société ou pour tout acte engageant l'association pour un montant supérieur à 1.000 euros.

§6. L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collègue, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés conjointement par le président de l'organe d'administration et un administrateur. Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers. Les clauses de représentation susmentionnées sont opposables aux tiers. Les statuts peuvent en outre apporter des restrictions quantitatives ou qualitatives à ce pouvoir de représentation. Une telle limitation ne sera toutefois pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches éventuelle entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

§7. Chaque membre de l'organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de son mandat. Ces personnes et toutes les autres qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement l'association sont responsables envers celle-ci des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

§8. L'organe d'administration peut déléguer un ou plusieurs administrateurs à l'étude d'un avant-projet fonctionnel, organisationnel ou événementiel. La poursuite de cet avant-projet sera soumise à l'approbation de l'organe d'administration qui statuera à la majorité simple sur sa motivation et sa faisabilité pratique et financière. Seules les résolutions prises par l'organe d'administration engagent solidairement l'ensemble des administrateurs, sauf pour celui qui aurait fait notifier son opposition au procès-verbal de la séance.

§9. L'organe d'administration confie, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association et sa représentation, avec l'usage des signatures y afférentes, aux délégués à la gestion journalière (voir au Titre V).

§10. L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés. Toute délibération de l'organe d'administration est prise à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration écrite ; le mandataire ne peut représenter qu'un seul mandat.

Article 17. Des conflits d'intérêts

§1. L'association est exposée essentiellement à des conflits d'intérêts qui peuvent émaner de l'engagement de fournisseurs de biens ou de services. Il en résulte que tout administrateur de l'association s'engage :

- à ne pas accepter de cadeaux, avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité d'une décision de l'organe d'administration ;
- de même, à ne pas octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins de l'association.

§2. Tout administrateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'association à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'association de quelque manière que ce soit.

§3. Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts de l'association subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel doit être porté à la connaissance de l'organe d'administration afin qu'il puisse prendre toute décision en connaissance de cause.

Article 18. Procès-verbaux de l'organe d'administration

§1. Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées par procès-verbaux et soumis à approbation des administrateurs à la séance suivante. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés. Les administrateurs peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision de l'organe d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

§2. Les procès-verbaux sont signés par le président et sont rassemblés dans un registre spécial à la disposition des membres pour consultation. Les tiers justifiant d'un intérêt auprès de l'organe d'administration peuvent également les consulter.

TITRE V. GESTION JOURNALIERE

Article 19. Composition de la délégation, compétences, limitations et contrôle

§1. Sont délégués à la gestion journalière, le président de l'organe d'administration et le trésorier. Si l'une de ces deux personnes n'est pas disponible, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer temporairement. Les deux délégués à la gestion journalière se réunissent ou se contactent aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

§2. L'organe d'administration fixe les attributions et leurs modalités d'exécution éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. L'organe d'administration détermine aussi s'ils agissent isolément, conjointement ou collégalement.

§3. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Parmi les actes de gestion journalière, il faut distinguer :

- les actes budgétisés et approuvés au préalable par l'organe d'administration pour lesquels le responsable du budget en question s'engage sur l'exactitude ;
- les actes quotidiens et/ou d'intérêt mineur limités à 1.000 € qui sont valablement signés par le trésorier sur l'avis favorable du président ;

- les actes urgents et/ou quotidiens supérieurs à 1.000 € de même que les actes non budgétisés supérieurs à 1.000 € sont soumis à l'approbation de l'organe d'administration.

§4. Les procurations sur les comptes de l'association, la détention et l'utilisation de cartes bancaires sur le compte à vue seront déterminées par l'organe d'administration. Au sein de l'association, trois administrateurs devront disposer de cette procuration et d'un accès aux comptes bancaires.

§5. Un commissaire aux comptes, non rémunéré, et un suppléant sont choisis en dehors de l'organe d'administration et nommés par l'assemblée générale à la majorité simple pour l'année à venir. Ce commissaire procède annuellement au contrôle financier de l'association.

TITRE VI : FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL

Article 20. Financement

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations que chaque membre s'oblige à verser annuellement. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Il ne pourra être supérieure à 50 € ;
- 2) des dons, legs ou autres libéralités ;
- 3) de toutes ressources générées par les activités de l'association en accord avec son objet ;
- 4) des subventions qui peuvent lui être éventuellement accordées.

Article 21. Exercice social

§1. L'exercice social commence chaque année le 1 janvier et finit le 31 décembre.

§2. Le rapport social de l'année en cours est arrêté au 31 décembre. L'organe d'administration établit non seulement les comptes annuels de l'année écoulée, conformément aux dispositions légales applicables, mais établit aussi une proposition de budget pour l'exercice social suivant. Ensuite, ces comptes annuels de l'exercice social précédent et cette proposition de budget pour l'exercice social suivant sont soumis à l'approbation lors de la prochaine assemblée générale.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution, liquidation et affectation

§1. L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions (voir article 13 §5.) que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Dans la même délibération, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Les obligations de rapport, imposées le cas échéant par la loi, seront respectées.

§2. En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale décide à la majorité simple de l'affectation des fonds disponibles et du patrimoine de l'association, lesquels doivent en toute hypothèse être affectés à un but désintéressé ou à une association poursuivant un but analogue. Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 24. Compétence judiciaire

Pour tout litige relatif aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, la compétence judiciaire est dévolue exclusivement aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

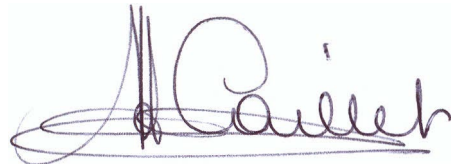
Article 25. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera référé au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, paru au Moniteur du 4 avril 2019 sous le n° 33263. Les modalités spécifiques de fonctionnement de l'association pourront être consignées, le cas échéant, dans un règlement d'ordre intérieur.

Les présents statuts, après avoir été lus et examinés, ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2023 tenue à Grivegnée.

Les compositions actuelles de l'organe d'administration et de sa délégation à la gestion journalière sont jointes en annexe.

Fait à Grivegnée, le 9 décembre 2023,



Michel CAILLET
Président